PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté du 28 septembre 2026
portant autorisation à la régulation de sanglier

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 30 mars 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision de subdélégation de signature de Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Considérant les importants dégâts de sangliers sur le Golf de la Porcelaine et sur les semis de l'exploitation agricole de Monsieur Beyrand situés sur la commune de Saint-Just-le-Martel ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article premier : Damien FAURIE-MARIAUX, assisté de Cyrille Bobelicou et Sylvian Villard, lieutenants de louveterie, sont autorisés à réguler par tir de nuit , tout sanglier, sur et aux alentours du Golf de la Porcelaine ainsi que sur l'exploitation agricole de Monsieur Beyrand et la propriété en non chasse de Mme Ribière Alain située au lieu-dit « Le Bas Raynaud » sur la commune de Saint-Just-le-Martel du 29 septembre au 13 octobre 2026 inclus.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

Article 2 : L'utilisation de matériel thermique et de modérateur de son est autorisé, ainsi que l'usage de source lumineuse si besoin.

Article 3 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 4 : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : Un compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des interventions.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 28 septembre 2026

P/La directrice,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT

Arrêté du 28 septembre 2026
portant autorisation à la régulation de sanglier